

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU JURA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la révision du plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
de PRÉMANON, (Jura).

*
* *

Consultation du mardi 19 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus.

*
* *

RÉSERVES PLUS PRÉCISES COMPLÉTANT L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

établi par M. Gilbert, MÉGARD, commissaire enquêteur, désigné par décision n° E 19000105 / 25 en date du 09/10/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON, (Doubs); plus :
demande de complément en date du 31/01/2020 de M. le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON, (Doubs).

Suite à mes conclusions et avis favorable du 19 janvier 2020, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes quant aux réserves que j'ai émises, lesquelles correspondent aux réponses fournies par le Maître d'ouvrage et son bureau d'études, agréées et signées par le Maître d'ouvrage éléments qui ont valeur d'engagement (Annexe 1 à mon rapport du 19/01/2020).

Réserve expresse n° 1 - GRT Gaz (également souligné par la MRAE) - Intégrer les données dans les documents écrits et dans les documents graphiques en réponse à la contribution de GRT Gaz.

<i>Désignation</i>	<i>Observations</i>	<i>Réponse du Maître d'ouvrage</i>
Rapport de présentation	Tome 1 page 55/56 il n'est pas fait mention de la SUP d'implantation et de passage (servitude 13) des canalisations	<p>Dans son mémoire en réponse et le document joint élaboré par le cabinet EPODE qui précise "Respect des dispositions réglementaires, besoin des données auprès de la DREAL. Des échanges ont été engagés mais sans suite pour l'instant"; il est précisé en réponse aux observations de GRT gaz :</p> <p>"Récupérer les données et les intégrer"</p> <p>[Remarque du commissaire enquêteur: GRT Gaz a fourni une partie des éléments à intégrer dans sa contribution du 23/08/2019]</p>
PADD	Utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programme d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.	
Règlement	La présence des ouvrages GRT gaz doit être signalée avec le rappel de la SUP d'implantation et de passage et les distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Voir les indications à porter dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRT gaz en concordance avec les fiches jointes par GRT gaz.	
Document graphique du règlement – Plan de zonage	Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GDT gaz (SUP1 qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones) en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme (construction et ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH).	
Changement de destination des zones	Eviter la création de zones urbaines (U) ou zones à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRT gaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation	
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Doivent être cohérentes avec préoccupation GRT gaz et si possible privilégier les zones non impactées par les ouvrages. OAP n°3 « Creux Noir » et n° 7 « Sud Sambine » prennent en compte la canalisation DN 450 « JURA » ; ces 2 OAP sont impactées par la SUP 1 d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Rappel que GRT gaz ne souhaite pas se prononcer favorablement à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de danger.	
Plan des servitudes d'utilité publique	La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes de la commune (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1) pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation.	
Liste des servitudes d'utilité publique	Le recueil des servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz naturel mérite d'être actualisé avec la réglementation en vigueur (notamment par l'Arrêté Préfectoral n° 39-2017-10-31-004 du 31/10/2017 (servitude I1 suite à la mise à jour des standards SUP CNIG) et la réglementation anti-endommagement). Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) de la canalisation D 450 est erroné (zone de non-aedificandi et non-sylvandi de 8 mètres etc.)	

Réserve expresse n° 2 - M. le Préfet du Jura - Intégrer les éléments de réponse suivants.

Désignation	Observations Données à ajouter ou préciser	Réponses du Maître d'ouvrage
Besoins en logements et hypothèses démographiques projetées	La justification des besoins n'est pas suffisante. Il conviendra donc de compléter le projet communal dans le rapport de présentation qui doit expliquer les choix retenus conformément aux exigences de l'article L.154-4 du Code de l'urbanisme	"Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Le travail sur l'analyse de densification figurant en annexe du rapport de présentation sera également mis en exergue dans la justification des potentiels fonciers."
Corridors écologiques du SRCE	Ne figurent pas ou que partiellement sur le zonage, et des OAP impactent ces corridors ; il conviendra de préciser les principes d'aménagement afin de ne pas couper ces corridors et permettre leur maintien en bon état	<p>"La description des continuités écologiques sera complétée sur la base du SRCE du Jura"</p> <p>"Faire apparaître la trame bleue sur le zonage (Soit L.151-23 du CU) et compléter les dispositions réglementaires relatives à la trame bleue si besoin. Carte prescription à part du plan de zonage pour plus de clarté.</p> <p>Mise à jour du corridor sur le plan de zonage et compléments à faire dans le diagnostic"</p> <p>L'évaluation environnementale émet des préconisations en ce sens, elles pourront être complétées. En tout état de cause, les corridors seront intégralement repris, en, lien avec le SRCE. Il s'agira de se conformer aux prescriptions concernant lesdits corridors, au titre du L.151-23 du CU. Nord Pellas, pas de changement annoncé sur ce point.</p> <p>Concernant Creux Noir, le corridor est à réhabiliter. Au vu de la localisation stratégique, il s'agira de le mentionner et de faire référence que L.151-23. Disposition sur les clôtures + gestion front urbain seront écrites dans l'OAP.</p> <p>[OAP n° 7] " Idem, le corridor sera réintégré."</p>
Relevés et sondages pédologiques effectués	Afin de ne pas nuire à l'urbanisation future des zones 1AU, il est souhaitable de lever les doutes relatifs à la présence éventuelle de zone humide.	"Pas de sous zonage supplémentaire, les zones humides sont identifiées et priment sur les zones ce sont des prescriptions au titre du L.151-23 du CU."
OAP2 "Sommet des Maquisards" réalisation d'un parking	Le PLU devrait présenter l'étude de solutions alternatives, ainsi que des mesures de compensation	Argument en lien avec le futur parking en UQ compensation à cette imperméabilisation cf. OAP + ER espace interstitiel désimperméabilisation en lien avec l'OAP organisationnelle. Modification partielle abords doux, modifier l'OAP chef lieu organisationnelle en conséquence et mettre le mot désimperméabilisation dans le texte. Réaménagement fond du chef lieu une partie du parking goudron sera désimperméabilisée.

Autres éléments importants soulignés par les services de l'État, partie annexe au courrier de M. le Préfet en date du 17/10/2019, à intégrer également dans le dossier.

Désignation	Observations	Réponses du Maître d'ouvrage
Cœurs de biodiversité secondaires	N'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique et sont imparfaitement identifiés ; point à compléter afin d'être compatible avec la prescription n° 18 du SCoT du Haut-Jura	"La limite des cœurs de biodiversité secondaires sera justifiée. Il s'agit des espaces n'étant pas en zone Natura 2000. Concernant le reste des espaces, les cœurs de biodiversité secondaires sont en zones A et N ne nécessitant pas de protection supplémentaire. Ils sont préservés de toute urbanisation excepté activités agricoles, forestières + STECAL à la marge."
Zones humides	Une zone humide omise au Sud de la commune (Sous zonage type Nzh)	"La zone humide sera ajouté, il s'agit d'une coquille. Le zonage modifié en conséquence car tourbière"
Compatibilité avec documents supra-communaux	Il conviendra de compléter le document avec les prescriptions du SDAGE (1.4 et 1.6)	"Le document sera complété en ce sens"
Consommation de foncier	Il conviendra de présenter les objectifs chiffrés mettant en évidence cet objectif de modération	"Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Le travail sur l'analyse densification figurant en annexe du rapport de présentation sera également mis en exergue dans la justification du projet et des potentiels fonciers."
Règlement	Des observations ont été faites par ailleurs quant aux zones : Ucl - Uh – Ue – Ac et Nc - STECAL – Extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation en zone A et N -	"Modification pour être cohérent avec le Code de l'Urbanisme" [Zone Ucl: pour les secteurs identifiés au titre de l'article L.151-15 du CU, la totalité des logements proposés devra être affectée à des logements locatifs sociaux] "A réintégrer coquille" [Zone Uh] "A rectifier" [Zone Ue] idem "A rectifier" [Zones Ac et Nc] "A compléter dans les justifications" [STECAL] "A faire, définition hauteur des annexes à valider par la commune qui souhaite 6m. hauteur des annexes conseillée par le Be: 4,5 m à 5 m max conseil Epode mais la réflexion de la commune est cohérente avec les activités en place sur le territoire, en effet, il s'agit de couvrir les engins."
Zonage	- Légende (NC) - Projet de domaine skiable Dôle – Tuffes - Canalisation de transport de gaz –	[NC] "Omission à faire dans le cadre du PLU" [Dôle-Tuffes] "Impossible de récupérer l'emprise du domaine skiable !!! EPODE, à intégrer. Si données à disposition L.151-23 du CU" [Canalisation Transport de gaz] Traité en réserve expresse n° 1

.../...	<ul style="list-style-type: none">- Zones APPB- Servitudes- Annexes	<p>[Zones APPB] "EPODE Légende - Ajout disposition clôtures + évaluation environnementale: éléments de justification prise en compte des corridors L.151-23 du CU"</p> <p>[Recueil des SUP] "A intégrer"</p> <p>[PLU à compléter articles R.151-52 et R.151-53 du CU] "A prendre en compte. Cela sera intégré en annexe"</p>
---------	---	---

Fait et clos, le 6 février 2020.
Gilbert MÉGARD
commissaire enquêteur



Destinataires:

- Monsieur le Maire de PRÉMANON,
Maître d'ouvrage,
85, rue de l'Abbé Barthelet 39220 PRÉMANON

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
BESANÇON